CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 180.036 du 22 février 2008

A. 186.371/XIII-4827

En cause : **la Société anonyme NIVADMIN**,

ayant élu domicile chez
Me Alain BARTHOLOMEEUSEN, avocat,
rue du Prince Royal 19
1050 Bruxelles,

contre :

la Ville de Nivelles,

ayant élu domicile chez
Me Frédéric GOSSELIN, avocat,
rue de Clairvaux 40/202
1348 Louvain-la-Neuve.

LE PRESIDENT DE LA XIIIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 19 décembre 2007 par la société anonyme NIVADMIN, tendant à la suspension de l'exécution de "l'arrêté d'inhabitabilité pris et notifié le 22 octobre 2007";

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de Mme MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2008 fixant l'affaire à l'audience du 15 février 2008 à 09.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me V. LANCE, loco Me Fr. GOSSELIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de suspension est introduite par un acte distinct de la requête en annulation, laquelle est enrôlée sous le numéro G/A 186.372/XIII-4825, et ce en violation de l'article 17, § 3, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 et modifiées par la loi du 15 septembre 2006; qu'il s'ensuit qu'elle est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le vingt-deux février deux mille huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

Fr. QUINTIN. M. HANOTIAU.